



CORONAVIRUS : LES MESURES UTILES AUX ENTREPRISES

Pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Coronavirus, la CCI Meuse Haute-Marne soutient et aide les entreprises aux côtés des services de l'État (Directe Grand Est, et Préfectures)

LES ANNONCES DU 17 MARS 2020

le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire nationale à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes vulnérables
- Sortir ses animaux à proximité de votre domicile
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

[Télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place des mesures de soutien aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- L'aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Les conseillers de la CCI Meuse Haute-Marne sont à votre écoute

courrier@meusehautemarne.cci.fr

09 71 00 96 90

**Suivez toute l'actualité en temps réel sur notre page Facebook :
CCImeusehautemarne**

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA FERMETURE AU PUBLIC

L'arrêté du 15 mars 2020 précise les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril prochain et les activités encore autorisées à ce jour. Il est consultable sur www.legifrance.gouv.fr

LE PLAN D'URGENCE ÉCONOMIQUE NATIONAL

45 milliards d'euros pour des mesures de trésorerie et des mesures budgétaires :

DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL SUR 2 MOIS

Il couvre l'ensemble des salariés et permet que les entreprises touchent 100% des indemnités versées aux salariés, dans la limite de 4,5 SMIC.

Comment gérer l'activité partielle ?

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. En contrepartie, il reçoit de l'Etat une allocation. Cette allocation est forfaitaire (7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés, 8,04€ pour les autres).

les demandes peuvent être faites a posteriori et avec un retard de 30 jours, les salariés pouvant être placés en activité partielle dès maintenant.

=> démarche : saisie en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Contacts :

- Haute-Marne : champ-ut52.activitepartielle@direccte.gouv.fr ou 03.25.01.67.02
- Meuse : lorrai-ut55.activitepartielle@direccte.gouv.fr ou 03.29.76.78.17

REPORTER LE PAIEMENT DE MES IMPÔTS ET DE MES COTISATIONS SOCIALES

(32 millions d'euros de report de charges fiscales et sociales sur le mois de mars)

1. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date du paiement des cotisations du 15 mars peut être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ? Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Quelles démarches ?

- Artisans ou commerçants : Par internet sur secu-independants.fr ou par téléphone au 3698
- Professions libérales : Par internet sur urssaf.fr ou par téléphone au 3957

2. Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Un formulaire simplifié vous permet de faciliter vos contacts avec votre Service des impôts des entreprises.
=> [Télécharger le formulaire](#)

FONDS DE SOLIDARITÉ (2 milliards d'euros de dépenses publiques sur deux mois)

Qui est concerné ?

Les petites entreprises de moins de un million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs.

=> concernées par la fermeture au public (commerce non alimentaire, tourisme, restauration, etc.)

OU

=> dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 70% entre mars 2019 et mars 2020

Quelle forme va prendre ce fonds ?

1/ Filet de sécurité pour tous : 1 500 euros d'aide rapide, simple, automatique sur simple déclaration versés par la DGFIP

2/ Dispositif anti-faillite pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs. Augmentation au cas par cas du soutien financier.

ÉTALER MES CRÉANCES BANCAIRES / MES ÉCHÉANCIERS DE REMBOURSEMENTS D'AIDES

- Mesures mises en place par la Fédération bancaire française :
 - Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
 - Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
 - Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises

• Créance bancaires : Contacter en priorité votre banque. En cas de difficulté, la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

=> démarche sur www.mediateurducredit.fr

• Financements Région : Vous pouvez solliciter la Région afin de demander un report de vos remboursements d'avances remboursables obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide.

=> démarche : contacter la Région via l'adresse pacte.tresorerie@grandest.fr.

- Financements Bpifrance : Bpifrance suspend les paiements des échéances des prêts accordés à compter du 16 mars.

- Prêts d'honneur : Initiative Haute Marne pourra mettre en place, au cas par cas, des mesures concernant le remboursement des prêts sur l'honneur Initiative Haute Marne (exemple : rééchelonnement de prêts ou report d'échéances).

=> démarche : adresser vos demandes via l'adresse contact@initiative-hautemarne.fr

GARANTIR UN CRÉDIT BANCAIRE, UN DÉCOUVERT BANCAIRE

- Garantie de l'État de tous les prêts bancaires : tous les nouveaux prêts seront garantis à hauteur de 300 milliards d'euros.

Les banques n'ont plus aucune raison de refuser quelque prêt que ce soit à quelque entreprise que ce soit

- Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE, PME et ETI. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir jusqu'à 90 % de nouveaux prêts de moyen et long terme (de 3 à 7 ans) renforçant la structure financière des entreprises.

Par ailleurs, Bpifrance garanti à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

=> démarche : contacter votre banque en priorité ou la délégation régionale de Bpifrance (reims@bpifrance.fr pour la Haute-Marne / nancy@bpifrance.fr pour la Meuse)

LA MÉDIATION DES ENTREPRISES

Une suspension des loyers et des factures de gaz et d'électricité pour les TPE a été annoncée par le Président de la République dans son discours du 16 mars. Le médiateur des entreprises sera chargé d'étudier les cas litigieux pour éviter la faillite d'une entreprise face au paiement d'un loyer ou d'une facture. Le médiateur peut être saisi en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique de la Direccte pour la région Grand Est :

ge.pole3E@direccte.gouv.fr

03 69 20 99 28